



Arrêté n° 2017- 04 53 du 14 NOV. 2017
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation,

Vu la demande reçue par mail le 3 novembre 2017 de M. Philippe BLANCHET de Cévennes Evasion,

Pétitionnaire : M. Philippe BLANCHET, Cévennes Evasion

Nature du projet : Travaux d'entretien de la Via Ferrata du Rochefort
--

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe BLANCHET et ses collaborateurs sont autorisés à circuler avec les véhicules à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- **Motif : travaux d'entretien de la Via Ferrata du Rochefort (travaux situés en aire optimale d'adhésion mais dont l'accès se fait par la zone cœur du Parc national)**
- **Portions concernées par l'autorisation : piste qui va du Pradal à la Bastide, portion du GR de Pays Tour du Causse Méjean (voir carte ci-jointe)**

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :


- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle;
- les numéros d'immatriculation utilisés seront les suivants :
- les chauffeurs seront : **M. ALBOUY Nicolas** et **M. DUFOR Gilles**
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **13 au 30 novembre 2017**.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le Technicien connaissance et veille du territoire du massif Causses Gorges du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire ;
 - Gendarmerie de Florac ;
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges)
 - Mairie : Florac-Trois-Rivières

